

Arrêt

n° 98 390 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« [V]ous êtes originaire de Bukavu. En 1996, alors que vous étiez âgée de trois ans, vous et votre famille avez quitté le Kivu pour vivre à Kinshasa. En juin 2008, des amis de Bukavu ont informé votre famille que votre grand-mère maternelle était décédée. Votre père s'est donc rendu à Bukavu pour le deuil. Compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles vous viviez, votre mère a décidé de rejoindre votre père, vous emmenant avec elle, de même que vos trois soeurs. C'est ainsi que vous avez pris un avion pour Bukavu le 3 novembre 2008. Arrivées sur place, des gens vous ont informés de la mort de votre père. Le 5 novembre 2008, alors que vous vous trouviez au niveau du grand marché, vous vous êtes retrouvée au milieu de troubles et vous avez été séparée de votre famille. Vous vous êtes alors retrouvée entre les mains des Maï Maï qui vous ont kidnappée et emmenée dans la forêt de Kalambi. Vous avez vécu prisonnière de quatre Maï Maï, dont le chef se nommait [P. K.]. Lors de votre troisième

année de captivité, un des gardiens du nom de [B.] a reconnu votre nom de famille et vous a signalé qu'il connaissait votre père. Il vous a fait savoir qu'il comptait vous aider. Durant le mois de décembre 2011, cet homme vous a donc fait fuir de cette forêt et vous a emmenée à Bukavu, chez un de ses amis. Vous êtes restée deux jours là-bas avant de prendre l'avion pour Kinshasa. Vous avez ensuite vécu durant quatre mois en compagnie de [B.], et le 24 mars 2012, vous avez pris ensemble un avion à destination de la Belgique. Arrivés sur place, cet homme vous a abandonnée après vous avoir fait savoir que votre mère se trouvait également ici, sans donner d'autre précision. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de sa mère quant aux circonstances de leur retour à Bukavu en novembre 2008, ainsi que de graves inconsistances dans le récit de sa détention pendant trois ans par des *Mai Mai*.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à en justifier certaines lacunes (jeune âge à l'époque des faits ; vécu douloureux de sa captivité ; séquelles psychologiques nécessitant une psychothérapie) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les deux premières laissent entières les carences relevées qui empêchent en l'espèce de prêter foi au récit, et que la troisième n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité et l'étendue desdites séquelles psychologiques -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son retour à Bukavu en novembre 2008 et de son enlèvement dans cette ville par des *Mai Mai* qui l'ont ensuite maintenue en captivité pendant trois ans. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne l'a pas confrontée aux déclarations tenues par sa mère, force est de constater que cette abstention est certes regrettable, mais qu'en tout état de cause, la partie requérante a, par la voie d'un recours en pleine juridiction auprès du Conseil, toute latitude de contester sur le fond ces motifs de la décision attaquée - *quod non* en l'espèce -, de sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle est rétablie dans son droit à la contradiction. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'article de journal daté du 14 novembre 2012 et illustrant la situation dramatique prévalant au Nord-Kivu, est en effet sans pertinence en l'espèce, dès lors que la partie requérante résidait à

Kinshasa depuis 1996, et qu'en l'état actuel du dossier, son retour à Bukavu en novembre 2008 ne peut pas être tenu pour établi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM